

Art. 7. § 1er. Les emplois visés par le présent décret ne peuvent être occupés que :

1. par les chômeurs complets bénéficiant d'allocations de chômage complètes depuis au moins 1 an. A la demande motivée du Ministre communautaire demandeur, l'Exécutif peut accorder une dérogation de la durée du chômage;

2. par les chômeurs complets indemnisés qui ont minimum 40 ans et qui vivent seuls ou sous le même toit que des personnes sans revenus ou qui ont comme seul revenu les indemnités de l'assurance sociale ou les allocations de l'assistance sociale dont le montant ne dépasse pas les indemnités de chômage journalières maximales accordées en application de l'article 60, § 1er, 2, 3, et 10 de l'arrêté royal du 20 décembre 1983 relatif à l'emploi et au chômage, multipliées par le chiffre 313;

3. les personnes occupées grâce à une intervention du Fonds budgétaire interdépartemental visé au Chapitre II de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand;

4. les bénéficiaires du minimum de moyens d'existence.

§ 2. Sont assimilées pour l'application du paragraphe précédent à des périodes de chômage d'un chômeur complet indemnisé, les périodes d'occupation en tant que chômeur mis au travail, les périodes d'occupation dans le troisième circuit de travail, le cadre spécial temporaire, les périodes d'occupation qui ont donné lieu à l'intervention du Fonds budgétaire visé au paragraphe précédent, les périodes d'occupation en tant que contractuel subventionné, en tant que stagiaire occupé en exécution de l'arrêté royal n° 230 du 21 décembre 1983, ou les périodes d'occupation en exécution de l'article 60, § 7, de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'aide sociale, ainsi que la période pendant laquelle un demandeur d'emploi a bénéficié du minimum de moyens d'existence.

CHAPITRE III. — Conditions d'approbation des demandes d'intervention

Art. 8. Les demandes d'intervention introduites en application de l'article 5 ne peuvent être approuvées que si les conditions suivantes sont remplies :

1. les nouveaux emplois doivent être de nature à améliorer, soit dans la Communauté flamande soit dans la Région flamande, les services pour lesquels les demandeurs sont compétents;

2. les chômeurs doivent posséder les diplômes et les qualifications requis pour occuper l'emploi;

3. les chômeurs seront engagés dans les liens d'un contrat de travail conclu pour un travail à temps plein ou à temps partiel et cessent d'être inscrits sur les listes de demandeurs d'emploi de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle;

4. les travailleurs occupés dans le cadre de ce programme sont rémunérés par l'employeur qui les occupe au barème ordinaire de la fonction et bénéficient des mêmes augmentations et allocations que celles accordées pour la même fonction ou une fonction correspondante dans ces organismes ou services;

5. l'employeur doit, le cas échéant, occuper préalablement le nombre requis de stagiaires conformément aux dispositions de l'arrêté royal n° 230 du 21 décembre 1983 et appliquer à son personnel les avantages de l'interruption de la carrière professionnelle créés par la loi de redressement du 22 janvier 1985 portant des dispositions sociales.

CHAPITRE IV. — Fonctionnement

Art. 9. L'octroi des interventions fait l'objet d'un protocole entre le Ministre communautaire demandeur et l'Exécutif. Le protocole contiendra notamment la justification détaillée des emplois à créer eu égard aux conditions énumérées aux articles 6, 7 et 8. Elle portera sur l'ensemble des emplois à créer par l'employeur.

Art. 10. L'intervention est subordonnée au maintien par le demandeur, du niveau normal des subventions destinées à financer les activités pour lesquelles cette intervention est demandée.

Art. 11. L'intervention est calculée sur la base d'un emploi à temps plein pendant un an. L'emploi à temps plein peut être scindé en emplois à temps partiel. Si l'emploi n'est pas occupé pendant une année entière, les interventions sont limitées proportionnellement.

Art. 12. L'Exécutif détermine la procédure d'introduction et d'instruction des demandes. Il fixe les modalités et la durée de liquidation des interventions, détermine la procédure de contrôle de l'affectation des interventions et arrête les mesures de suspension et de récupération des interventions en cas de non-respect des conditions relatives à l'approbation des demandes. L'Exécutif peut également établir des règles de priorité parmi les emplois subventionnés.

Art. 13. Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 1990.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 12 juillet 1990.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Emploi,

R. DE WULF

N 90 — 2325

31 JULI 1990. — Besluit van de Vlaamse Executieve houdende oprichting van de Vlaamse Adviescommissie voor de Perinatale Zorg

De Vlaamse Executieve,

Gelet op artikel 59 bis van de Grondwet;

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op de artikelen 5, § 1, 1, 2° en 87, § 1;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 14 december 1983 houdende sommige maatregelen tot harmonisatie van de werking en van de presentiegelden en vergoedingen van adviesorganen;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 14 décembre 1983 portant certaines mesures en vue d'harmoniser le fonctionnement, les jetons de présence et les indemnités aux organes consultatifs;

Vu l'accord du Ministre communautaire des Finances et du Budget, en date du 30 juillet 1990;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que le Conseil flamand a traité le 2 mai 1990 la note politique « Soins périnataux » qui met en exergue le caractère prioritaire de la création d'une Commission consultative pour les soins périnataux dans le cadre de la politique de la santé, si bien qu'il est impératif de procéder d'urgence à sa constitution;

Sur la proposition du Ministre communautaire de la Santé publique et des Affaires bruxelloises;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. Il est créé au sein de l'Administration des Soins de Santé des Services de l'Exécutif flamand, une Commission consultative pour les soins périnataux, ci-après dénommée la Commission.

Art. 2. La Commission a pour mission, à la demande du Ministre communautaire qui a la politique de la santé dans ses attributions ou de sa propre initiative, de rendre des avis et de faire des propositions concernant les soins de santé périnataux, notamment en ce qui concerne :

1° l'assistance périnatale afin d'acquiescer une meilleure compréhension de la mortalité périnatale et d'en réduire l'importance;

2° la création éventuelle et le subventionnement spécifique des centres périnataux;

3° la fixation de priorités relatives à la recherche scientifique dans la médecine périnatale et l'épidémiologie périnatale;

4° le fonctionnement des services N et n les mesures politiques en la matière.

Art. 3. § 1er. La commission comprend seize membres effectifs. Lors de la nomination des membres de la Commission, il y a lieu de garantir la présence d'un ou de plusieurs généticiens, obstétriciens-gynécologues, pédiatres-néonatalogues, médecins-épidémiologistes, médecins de famille, sages-femmes et de spécialistes en sciences hospitalières humaines.

Au moins un des membres doit avoir une expérience en matière de soins périnataux administrés aux immigrés.

Deux membres de la Commission sont nommés sur la proposition de l'Organisme Enfance et Famille.

§ 2. Il est nommé pour chacun des membres effectifs visés au § 1er, un membre suppléant.

§ 3. Parmi les membres effectifs visés au § 1er, il est nommé un président et un vice-président.

§ 4. Le fonctionnaire dirigeant de l'Administration de la Santé, ou son mandataire, assiste aux réunions de la Commission en qualité d'observateur.

Art. 4. Le mandat des membres de la commission est de six ans et est renouvelable. Le successeur achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 5. Afin de réglementer son fonctionnement, la Commission arrête un règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Ministre qui a la politique de la santé dans ses attributions.

Art. 6. Le secrétariat de la commission est assuré par les fonctionnaires de l'Administration de la Santé.

Art. 7. La commission est convoquée par le Président :

1° de sa propre initiative;

2° à la demande d'un quart des membres;

3° à la diligence du Ministre communautaire qui a la politique de la santé dans ses attributions.

Art. 8. § 1er. A la diligence du Ministre communautaire qui a la politique de la Santé dans ses attributions, la commission rend un avis dans les deux mois suivant la demande.

§ 2. Exceptionnellement, le Ministre communautaire compétent peut demander un avis urgent. Le délai dans lequel l'avis doit être rendu est de huit jours au minimum.

Art. 9. Les avis de la commission sont motivés. Le cas échéant, l'avis est accompagné des résultats du vote. Les points de vue minoritaires et l'avis majoritaire sont transmis ensemble.

Art. 10. La commission établit annuellement un rapport d'activité.

Art. 11. Dans l'annexe de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 14 décembre 1983 portant certaines mesures en vue d'harmoniser le fonctionnement, les jetons de présence et les indemnités aux organes consultatifs, il est ajouté au point 5 — Soins de santé — la mention « Commission flamande pour les soins périnataux ».

Art. 12. Le Ministre communautaire de la Santé publique et des Affaires bruxelloises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 juillet 1990.

Le Président de l'Exécutif flamand,
G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Santé publique et des Affaires bruxelloises,
H. WECKX